

La législation dont nous donnons ici un bref résumé est évidemment influencée tout à la fois par la législation britannique et celle des Etats-Unis. A maints égards on peut dire qu'elle se trouve à mi-chemin entre la législation large et sans entraves de l'Angleterre et la législation inquisitoriale et restrictive des Etats-Unis. Après l'issue de l'enquête Armstrong, qui eut lieu à New-York, une commission royale fut nommée au Canada en 1906, afin de s'enquérir de tout ce qui se rapportait à l'assurance sur la vie; cette commission ayant le même conseiller technique qu'avait la commission Armstrong, ses recommandations furent, dans l'ensemble, les mêmes. Toutefois, la loi qui en fut la conséquence ne tint compte que de quelques-unes des recommandations de la commission. D'autre part, on est tenté de voir entre les lois de 1910 et 1917 et certains statuts des Etats-Unis, datant des dernières années, une analogie plus étroite que celle qui existait autrefois. Bon nombre de modifications apportées aux lois de 1910 et des années suivantes furent abrogées en 1932. Il ne faut pas croire, toutefois, que la législation de 1932 équivaut à un retour à la législation telle qu'elle existait avant 1910; plusieurs clauses adoptées en 1910 et 1917, ainsi que les modifications subséquentes, se trouvent incorporées aux lois de 1932. Quelques-unes parmi elles sont analysées plus loin.

La loi de 1910 changea la base d'évaluation, qui devint Om (5)  $3\frac{1}{2}$  p.c.; les compagnies furent autorisées à insérer dans leurs polices d'assurance sur la vie une clause pourvoyant à la cessation du paiement des primes pendant la durée d'invalidité complète et, dans le cas d'invalidité totale et permanente, à verser à l'assuré le montant total et intégral de sa police. Dans la pratique, ce paiement est effectué généralement en vingt versements annuels, tout reliquat étant payable au complet si la mort survient avant l'expiration des vingt ans. La loi de 1917 permit le paiement d'une indemnité en cas d'invalidité totale et permanente équivalant au montant de la police, sans aucune réduction. En vertu des dispositions de cette loi, l'assuré avait droit à une rente mensuelle équivalant à 1 p.c. du montant de la police payable jusqu'à la mort, ou jusqu'à l'échéance de la police ou encore jusqu'au rétablissement de l'assuré. La valeur de cette rente, dans le cas de l'invalidité totale et permanente, est moins élevée que le montant de la police; par conséquent, cette indemnité se trouve comprise dans l'indemnité relative à l'invalidité totale et permanente, telle qu'autorisée par la loi modifiée de 1917. La loi de 1932 permet aux compagnies de comprendre dans les polices d'assurance sur la vie les indemnités ci-dessus.

L'inclusion des clauses d'indemnité en cas d'invalidité dans les polices d'assurance fut reçue avec enthousiasme par le public. La plupart des polices émises il y a quelques années contenaient cette clause. Mais les compagnies d'assurance s'aperçurent que les réclamations faites à tort et à travers affluaient de sorte que la situation devint pour ainsi dire intenable vers la fin du décennat 1921-30, et elles furent obligées de réduire considérablement la proportion de l'indemnité au montant de la police; elles augmentèrent les primes et assujétirent les réclamations à des conditions plus rigoureuses.

La modification apportée en 1919 à la loi de l'Assurance de 1917 a une grande importance. Elle est traitée dans l'alinéa relatif aux sociétés de prévoyance.

Une des clauses de la loi modifiée de 1922, celle qui permet aux compagnies d'assurance-vie constituées par le parlement fédéral d'entreprendre d'autres opérations, mérite probablement plus d'espace qu'il ne lui en a été accordé ci-dessus. La